DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE DE LA MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DECISIONS

AFFAIRE : CLASSEMENT RENDU EN D2 SENIORS POULE B

Appel du Club d'**ISLE BC,** d'une décision de la **Commission des Séniors** en date du **17/06/2019.**

Appel recevable du club d'ISLE BC.

Appel recevable en la forme.

Après avoir reçu en audition Mr HAYROUB Hakim représentant le Président excusé.

Celui-ci déclare que son club a fait une mauvaise interprétation de l'Article 42 (classement par poule) et notamment en son paragraphe 2.

Jugeant en appel et second ressort.

Considérant que la Commission Senior a parfaitement respecté la réglementation en l'espèce confirme le classement de la D2 poule B à savoir :

1. BARBENTANE O **80 points**

2. LES ANGLES EMAF **78 points**

3. ISLE BC **78 points**

4. CAMARET AS **78 points**

En effet, l'Article 42 des Règlements Sportifs du District Grand Vaucluse précise que :

« SECTION 6. LES CLASSEMENTS
ARTICLE 42 : *Classement par Poule*
Le classement sera effectué comme suit :
1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs de la poule, après addition des points au titre du Fair-Play ou déduction des points de pénalité en application du barème de l'annexe 13.

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre elles. » (…)

Considérant qu'au vu de l'alinéa 2 qui précède, l'équipe d'ISLE BC est classé 3ème.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel confirme la décision de la Commission SENIORS concernant le classement de cette division.

****

AFFAIRE : L'EQUIPE U15 DE NYONS

Appel du Club de **NYONS FC,** d'une décision de la **Commission des Jeunes** en date du **11/06/2019.**

Après audition de :

Du club de NYONS FC :
DESSALES Président
EL YOUSFI éducateur des U15

Du club de VISAN JS :
EL HAMMOUNI représentant le Président

Après rappel des faits et des procédures.
Après débats contradictoires et explications diverses, le Président du club de NYONS FC prenant la parole en dernier.
Jugeant en appel et second ressort.

Considérant que M. DESSALES président du club de NYONS FC déclare avoir bien déposé une demande d'entente auprès du District Grand Vaucluse.

Celle-ci a fait l'objet d'un avis favorable du Comité de Direction du District Grand Vaucluse et transmis à la ligue de la méditerranée en date du 19 septembre 2018.

Considérant que M. EL YOUSFI dit avoir fait jouer deux joueurs avec une licence de VISAN JS lors de la rencontre qui l'opposait à l'équipe de MONTEUX O. Il regrette que son équipe ne puisse accéder à la division supérieure.

Considérant que Mrs. DESSALES et EL YOUSFI contestent la validité de l'entente par manque de joueurs licenciés à VISAN JS.

Considérant que M. EL HAMMOUNI déclare qu'au moment de la création de l'entente il possédait un nombre suffisant de joueur et que ceux-ci n'ont pas donné suite à leur engagement.
Que cette entente était créée pour éventuellement permettre à l'équipe première de VISAN JS d'être en règle, pour ce qui concerne les équipes de jeunes, afin d'accéder à la division supérieure.

Considérant donc que l'entente a bien été créée et que celle-ci a bien été actée par le fait d'avoir fait participer des joueurs licenciés à VISAN JS lors d'une rencontre.

Considérant que le club de VISAN JS possédait bien 4 licenciés lors de la demande d'entente effectuée au Comité de Direction.

De ce fait, l'entente a bien été acceptée par ledit Comité et que cette décision ne peut être remise en cause.
De surcroît, l'entente a bien fait évoluer des joueurs du club de VISAN JS.

De ce fait, les deux clubs avaient bien connaissance de l'acceptation de cette entente par le District Grand Vaucluse.

Considérant qu'il résulte des modalités prévues dans les dispositions du règlement des Jeunes que :
-« Une Entente peut participer à une compétition débouchant sur un titre de champion, et peut accéder en catégorie supérieure sauf à la Division D1 (Excellence) (…) »

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel Confirme la décision de la Commission des Jeunes à 11 à savoir le refus d'accession en U15 D1 suite à l'entente effectuée entre le club de VISAN JS et NYONS FC.

****

AFFAIRE : INFRACTION AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Appel du Club de **PROVENCE RC,** d'une décision de la **Commission du statut de l'arbitrage** en date du **05/06/2019.**

Appel du club de PROVENCE RC d'une décision de la Commission du statut de l'arbitrage en date du 05/06/2019.

Appel recevable sur le fond et la forme.

Jugeant en appel et second ressort

Après audition de :

PROVENCE RC :
Damien AVILES Président
François PEREZ dirigeant

Considérant que le club pensait être en règle par rapport au statut de l'arbitrage car il ne leur a pas été notifié leur infraction par voie officielle. (PV des réunions de la commission du statut de l'arbitrage des 05/09/2018 et 24/01/2019)

Ils n'ont eu connaissance officiellement de l'infraction qu'à la parution du PV de la commission du statut de l'arbitrage en date du 05/06/2019.

Considérant que la procédure concernant l'information des clubs en infraction n'a pas été respectée en son article 48 § 3 du statut de l'arbitrage qui précise notamment que :

-« *Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus* »

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel infirme dans sa totalité la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage et dit que le club de PROVENCE RC est en conformité pour la saison 2019-2020